

DECISION DCC 16 – 149 DU 15 SEPTEMBRE 2016

Date : 15 septembre 2016

Requérant : greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par la lettre n°176/GEC/TPI-AB-CAL/16 du 16 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 17 août 2016 sous le numéro 1377/107/REC, par laquelle le greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a fait tenir à la haute juridiction le jugement contradictoire ADD de sursis à statuer n° 022/2CD/16 du 10 août 2016 rendu par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi relatif au dossier n° CALA/2013/RP/01019, affaire ministère public et Ismaël SERPOS TIDJANI contre Benoît TCHEDA, Atchosso AVOHINTO et Désiré da SILVEIRA suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 10 août 2016 par Maître Sadikou Ayo ALAO, avocat et conseil du sieur Désiré da SILVEIRA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge Ousman ALEDJI, dans le jugement contradictoire ADD n°022/2CD/16 du 10 août 2016, expose : « ...Par ordonnance de disjonction, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel, le ministère public a attrait Benoît TCHEDA, Atchosso AVOHINTO et Désiré da SILVEIRA par devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, statuant en matière correctionnelle de citation directe, pour voir statuer sur les faits qualifiés de vente d'immeuble d'autrui et de complicité de vente d'immeuble d'autrui et ce, conformément aux dispositions des articles 10 de l'ordonnance 70-3 D/MJL du 28/01/1970, 59, 60 et 405 du code pénal...

A la première audience utile du 10 juillet 2016 de cette chambre pour ce dossier, Maître Sadikou Ayo ALAO, conseil de Désiré da SILVEIRA, substitué par Maître Narcisse C. ATOUN, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité en produisant au dossier des conclusions à cette fin préalablement communiquées à la barre à Maître Casimir Marin HOUNTO, conseil de TIDJANI SERPOS Ismaël et au Ministère public » ;

Considérant qu'il poursuit : « A l'appui de cette exception, Maître Sadikou Ayo ALAO explique : Que Désiré da SILVEIRA est propriétaire d'un domaine sis à Ouèdo-Adjagbo dont il jouit paisiblement, notoirement et sans équivoque depuis de nombreuses années, lorsqu'il a été poursuivi et condamné par défaut et puis arrêté et incarcéré ;

Que suite à son opposition, il a soulevé *in limine litis* à l'audience du 09 décembre 2015, l'exception préjudicielle de droit de propriété conformément à l'article 391 du code de procédure pénale ;

Qu'au lieu de se prononcer sur le siège sur la question préjudicielle débattue contradictoirement et sur la liberté provisoire subséquente de Désiré da SILVEIRA, le président de la première chambre correctionnelle du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a mis l'affaire en délibéré au 20 janvier 2016 ;

Que l'audience du 20 janvier 2016 n'ayant pas été utile, le délibéré a été prorogé au 27 avril 2016 à l'absence des parties non informées à l'audience du 03 février 2016 ;

Que de ce fait la détention de Désiré da SILVEIRA a été prolongée ;

Que ce dernier a alors saisi le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi aux fins de rapprochement de date de délibéré, si possible au 10 février 2016, pour qu'il soit rapidement statué sur sa détention ;

Qu'aucune suite ne lui a été donnée, Désiré da SILVEIRA a dû saisir le juge des libertés et de la détention par requête du 23 février 2016, aux fins de faire constater la détention abusive et *contra legem* dont il est l'objet ;

Que contrairement à l'alinéa 6 de l'article 391 du code de procédure pénale, aucune décision n'a été rendue à ce jour ;

Que Désiré da SILVEIRA s'est trouvé contraint de porter ce dysfonctionnement majeur de notre justice à la connaissance du président de la cour d'Appel de Cotonou, et même du garde des Sceaux, ministre de la Justice » ;

Considérant qu'il développe : « Que pire, à l'audience du 27 avril 2016, le président de la première chambre correctionnelle des citations directes du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi refuse de statuer sur ladite exception et ordonne le rabattement du délibéré et la poursuite des débats en joignant l'exception au fond ;

Que cette attitude a conduit à une deuxième saisine du juge des libertés et de la détention qui est resté muet ;

Que par ailleurs, il ressort des déclarations du ministère public à l'audience du 09 décembre 2015 que Désiré da SILVEIRA serait détenu en vertu d'une condamnation par défaut dont les

traces sont introuvables, alors que dans les registres de la prison civile, son incarcération résulte d'un mandat d'arrêt n°15/PC/646 du 14 avril 2015 laissant penser que Désiré da SILVEIRA serait en détention préventive ;

Que la procédure n°1019/2015 conduite par le juge Serge TCHINA, président de la première chambre correctionnelle des citations directes du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi viole, à plus d'un titre, les droits de la défense garantis, notamment par l'article 17 de la Constitution ... ;

Que cette conduite doit être déclarée inconstitutionnelle ;

Qu'au regard des faits ci-dessus relatés, cette violation se manifeste à quatre niveaux, à savoir :

- la détention de Désiré da SILVEIRA sans qu'il lui soit notifié une décision de condamnation ;
- la durée excessive du délibéré de l'affaire ;
- le mutisme du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;
- la violation de l'article 391 du code de procédure pénale par le président de la première chambre correctionnelle des citations directes du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il conclut en demandant au tribunal de constater que l'exception soulevée est recevable, surseoir à statuer et transmettre les moyens développés à la Cour constitutionnelle conformément aux articles 577 et suivants du code de procédure pénale ;

Qu'à la suite de cette exception d'inconstitutionnalité, Maître Narcisse C. ATOUN, substituant Maître Sadikou Ayo ALAO, sollicite de nouveau la mise en liberté provisoire de Désiré da SILVEIRA ;

Que l'exception d'inconstitutionnalité n'empêche pas le tribunal de statuer sur cette demande ;

Que les documents que Désiré da SILVEIRA a produits au dossier justifient qu'il est propriétaire des lieux querellés sis à Ouèdo-Adjagbo, Abomey-Calavi » ;

Considérant qu'il indique : « Maître Casimir Marin HOUNTO, conseil de TIDJANI SERPOS Ismaël, expose : Qu'à l'appui de sa question préjudicielle de droit de propriété foncière, Désiré da

SILVEIRA n'a pas rapporté la preuve de saisine du juge de la propriété foncière ;

Que lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée, le tribunal ne peut plus en l'état examiner une demande de mise en liberté provisoire ;

Que si malgré cela, le tribunal devrait accéder à une telle demande au profit de Désiré da SILVEIRA, il doit l'assortir d'une caution de dix millions (10.000.000) de francs CFA... » ; que Monsieur Désiré da SILVEIRA, par l'organe de son conseil, demande à la Cour de constater la violation des droits de la défense au regard de l'article 17 de la Constitution et de l'article 391 du code de procédure pénale ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution: « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Maître Sadikou Ayo ALAO, avocat et conseil du sieur Désiré da SILVEIRA, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, motif pris de ce que le président de la première chambre correctionnelle des citations directes du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et le juge des libertés et de la détention ont violé les droits de la défense au regard des articles 17 de la Constitution et 391 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur **la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours** et non sur la question de violation des dispositions de la Constitution qui consacrent le droit à la défense ou le droit de

propriété et du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Sadikou Ayo ALAO, avocat et conseil du sieur Désiré da SILVEIRA, est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Sadikou Ayo ALAO, avocat et conseil du sieur Désiré da SILVEIRA, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à Maître Sadikou Ayo ALAO, avocat et conseil du sieur Désiré da SILVEIRA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-